

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 FÉVRIER 1910.

CONGO BELGE.

Projets de décrets approuvant :

- 1° Une convention conclue le 15 janvier 1910 entre le Comité spécial du Katanga et MM. le colonel Thys et J. Jadot agissant au nom d'un groupe d'établissements financiers, et ayant pour objet la concession éventuelle de droits miniers ;
- 2° Une convention conclue le 18 janvier 1910 entre ledit Comité et la Société foncière, agricole et pastorale du Congo. Elle porte concession de terres jusqu'à concurrence de 75,000 hectares (1).

Bruxelles, le 29 janvier 1910.

*A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants,
à Bruxelles.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Comme suite aux déclarations que j'ai faites à la séance de la Chambre des Représentants du 15 décembre 1909, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, copie de deux projets de décrets que je vous prie de bien vouloir déposer pendant trente jours de session sur le bureau de la Chambre.

Le premier projet de décret approuve une convention conclue le 15 jan-

(1) Ces documents ont été déposés sur le bureau de la Chambre le 1^{er} février 1910. Conformément à l'article 15 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge, ils y resteront pendant trente jours de session.

vier 1910 entre le Comité spécial du Katanga et MM. le colonel Thys et J. Jadot agissant au nom d'un groupe d'établissements financiers, et ayant pour objet la concession éventuelle de droits miniers.

Le second projet approuve une concession conclue le 18 janvier 1910 entre ledit Comité et la Société foncière, agricole et pastorale du Congo. Elle porte cession de terres jusqu'à concurrence de 75,000 hectares.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des Colonies,

J. RENKIN.

PREMIER PROJET.**EERSTE ONTWERP.****ALBERT,**

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial
en sa séance duSur la proposition de Notre Ministre
des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

Article premier.La convention dont la teneur suit est
approuvée :« Entre le COMITÉ SPÉCIAL DU KATANGA, représenté par M. H. Droogmans,
» président, d'une part,» et le groupe constitué par la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BELGIQUE, la
» COMPAGNIE DU KATANGA, la BANQUE D'OUTRE-MER, la COMPAGNIE DU CONGO
» POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE, la BANQUE DE BRUXELLES, la BANQUE DE
» PARIS ET DES PAYS-BAS, MM. le baron LAMBERT, F. PHILIPPSON, le baron
» EMPAIN, pour lequel groupe agissent et se portent fort, MM. le colonel Thys
» et J. Jadot, de seconde part,

» IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

» ARTICLE PREMIER. — Le Comité spécial du Katanga autorise le con-
» tractant de seconde part, dans les limites et aux conditions déterminées
» aux articles suivants, à rechercher les mines dans les territoires dont il a
» la gestion, en vertu de la convention du 19 juin 1900, au nord d'une
» ligne continue formée par le 10° parallèle sud, la rive gauche du Lualaba,
» les rives ouest, nord et est du Lac Kisale, la rive droite de la Lufira et le
» parallèle 9°30' sud.» ART. 2. — Sous réserve des droits acquis par les tiers au moment de
» la délimitation, le contractant de seconde part aura le droit, pendant
» deux ans à dater de l'approbation de la présente convention par le pouvoir**ALBERT,**

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonia-
len Raad uitgebracht in vergadering
vanOp voorstel van Onzen Minister van
Kolonien,WIJ HEBBEN GEDECRETEERD EN WIJ DECRE-
TEEREN :**Artikel 1.**De volgende overeenkomst wordt
goedgekeurd :

» législatif de la Colonie, de délimiter une superficie de neuf cent mille
» hectares, en sept blocs au maximum, dans lesquels il jouira d'un droit
» exclusif de recherche minière durant un terme de deux années, prenant
» cours à l'expiration du premier terme prévu ci-dessus.

» ART. 3. — Le droit de recherche minière emporte celui de faire à la
» surface du sol tous les travaux nécessaires tels que excavations, tranchées,
» puits, sondages, etc., sous réserve des droits des tiers.

» ART. 4. — Pendant toute la durée des recherches minières, c'est-à-dire
» à partir de l'approbation de la présente convention par le pouvoir légis-
» latif de la Colonie jusqu'à l'expiration du droit exclusif de recherches dans
» les sept blocs dont il est question à l'article 2, le contractant de seconde
» part payera annuellement au Comité spécial du Katanga une somme de
» mille francs par prospecteur employé aux travaux d'exploration minière.
» Ces agents seront munis d'une licence et pourront, seuls, rechercher les
» mines pour compte de la Société.

» ART. 5. — La copie des rapports des prospecteurs et des ingénieurs
» avec les plans annexés seront transmis au Comité spécial du Katanga au
» fur et à mesure de l'avancement des travaux.

» Le Comité pourra, en tout temps, faire inspecter les travaux par un
» délégué.

» ART. 6. — Le Comité s'engage, jusqu'au 31 décembre 1916, à accorder
» à une Société ou à des sociétés fondées par le contractant de seconde part,
» dont les statuts seront approuvés par le Comité, le droit d'exploiter, jusqu'au
» 11 mars 1990, les mines découvertes dans les délais fixés à l'article 2 et
» dont la découverte aura été notifiée au Comité ou à son représentant au
» Katanga avant le 1^{er} avril 1914. Cette notification sera accompagnée d'un
» plan régulier de chaque mine, à l'échelle minima du 20,000^e avec des
» renseignements aussi complets que possible sur la nature géologique et
» minéralogique de la mine ou du gisement ainsi que sur sa situation et sur
» son étendue. Le droit d'exploitation portera sur le sous-sol des surfaces
» ainsi délimitées, sans qu'aucune puisse dépasser dix mille hectares. Le
» champ d'une mine s'entend du massif de profondeur infinie qui se projette
» verticalement au-dessus du périmètre de la surface.

» Dès l'expiration de la première année qui suivra la date de l'octroi
» du droit d'exploitation, la Société exploitante ou les sociétés exploitantes
» paieront au Comité une redevance annuelle de 1 % du produit brut des
» mines, sans que celle-ci puisse être inférieure à fr. 0.50 par hectare
» dont l'exploitation aura été accordée. Cette redevance sera de 3 % s'il
» s'agit de mines de métaux précieux, tels que or, argent, platine, etc., ou
» de diamant et de pierres précieuses, sans que cette redevance puisse être
» inférieure à 50 francs par hectare. Les mines sur lesquelles le droit
» d'exploitation aura été accordé seront délimitées aux frais des exploitants.
» Les redevances cesseront d'être dues sur les mines qui feront retour

» au Comité, soit que la Société décide de ne pas les mettre en exploitation, soit qu'elle cesse de les exploiter, et ce à dater du jour de la notification qui sera faite, au Comité spécial ou à son représentant, de la décision prise par les sociétés exploitantes.

» ART. 7. — Le droit d'exploiter les mines emporte l'usage gratuit du terrain appartenant au Comité, non bâti ni mis en culture, dont la Société exploitante ou les sociétés exploitantes auront besoin pour la mise en exploitation des mines et qui se trouverait au-dessus du massif minier.

» De même, en vue de relier les mines aux usines, à des biefs navigables ou à des voies ferrées pour le service exclusif de l'exploitation, la Société ou les sociétés exploitantes, sous réserve des droits de tiers, pourront faire usage gratuitement des terrains appartenant au Comité, non bâtis ni mis en culture, pour établir les voies de transport et de communication telles que routes, chemins de fer Decauville ou à voie étroite, transports aériens ou souterrains, lignes télégraphiques ou téléphoniques, câbles de transport de force.

» Pour la disposition de ces terrains, les sociétés devront se munir d'une autorisation du représentant du Comité spécial du Katanga.

» ART. 8. — Le Comité recevra 33 % des actions de toutes les catégories de la Société exploitante ou des sociétés exploitantes, les actions de capital remises étant entièrement libérées. Toutes ces actions jouiront de tous les droits afférents aux autres actions de même catégorie. En cas d'augmentation du capital, le Comité recevra également 33 % des actions des diverses catégories (parts de fondateur, de dividende, etc.); de ces actions, les actions de capital devront être remises entièrement libérées.

» ART. 9. — Les statuts des sociétés exploitantes devront être soumis à l'approbation préalable du Comité et ils ne pourront être modifiés sans son consentement donné par écrit.

» Les statuts, indépendamment des conditions stipulées à l'article précédent, en ce qui concerne les actions, devront contenir les dispositions suivantes :

» a) L'objet des sociétés sera limité, sauf convention contraire ultérieure, à l'exploitation des mines et aux opérations accessoires;

» b) Le capital effectivement souscrit sera suffisant pour assurer une exploitation sérieuse des gisements;

» c) Le Comité aura le droit de nommer un délégué pour surveiller les opérations. Le délégué sera convoqué à toutes les réunions du Conseil et du Collège des commissaires; il y aura voix consultative. Il recevra les procès-verbaux des séances et toutes les communications adressées aux administrateurs et commissaires. Il n'aura droit qu'à une indemnité fixe ou à un jeton de présence;

» d) La Société ou les sociétés exploitantes ne pourront se dissoudre sans l'assentiment préalable et donné par écrit du Comité.

» ART. 10. — Le Comité se réserve le droit de nommer un délégué au sein du Conseil d'administration de la Société de recherche minière qui serait constituée par le contractant de seconde part. Ce délégué aura les droits stipulés à l'article 9, littéra c ci-dessus.

» Le Comité spécial du Katanga se réserve la faculté de souscrire 20 % du capital des sociétés exploitantes. S'il n'usait pas de cette faculté, il ne pourrait la rétrocéder à d'autres, si ce n'est au Gouvernement de la Colonie.

» ART. 11. — Les droits qui font l'objet des présentes pourront être rétrocédés par les contractants de seconde part à une Société anonyme formée par eux au capital de 2,000,000 de francs et dont les statuts devront être approuvés par le Comité.

» Aucune autre rétrocession desdits droits ne pourra être faite sans l'assentiment préalable et par écrit du Comité.

» ART. 12. — A l'expiration du délai dont il est question à l'article 6 ci-dessus, — 11 mars 1990, — la Colonie du Congo belge sera subrogée de plein droit à tous les droits de la Société ou des sociétés constituées, en exécution de la présente convention, et entrera en possession des mines et du matériel d'exploitation.

» ART. 13. — La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le pouvoir législatif de la Colonie.

» Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 15 janvier 1910. »

Article 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à
1910.

Vu et approuvé pour être annexé à notre arrêté du 27 janvier 1910.

Artikel 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te
1910.

Gezien en goedgekeurd om te worden gevoegd bij Ons besluit van 27 Januari 1910.

ALBERT.

PAR LE ROI :
Le Ministre des Colonies,

VAN 'S KONINGS WEGE :
De Minister van Koloniën,

J. RENKIN.

SECOND PROJET.**TWEEDE ONTWERP.****ALBERT,**

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial
en sa séance duSur la proposition de Notre Ministre
des Colonies,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS :

Article premier.La convention dont la teneur suit
est approuvée :

» Entre le COMITÉ SPÉCIAL DU KATANGA, représenté par M. H. Droogmans,
» président, d'une part,

» et la SOCIÉTÉ FONCIÈRE AGRICOLE ET PASTORALE DU CONGO, représentée
» par MM. Devolder, président du Conseil d'administration, et Frateur,
» Administrateur-Conseil, d'autre part.

» IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

» ARTICLE PREMIER. — Le Comité spécial du Katanga s'engage à céder
» à la Société foncière, agricole et pastorale du Congo, aux conditions et
» sous les réserves stipulées ci-après, des terres destinées à l'établissement
» de fermes agricoles et d'élevage, jusqu'à concurrence d'une superficie
» totale de septante-cinq mille hectares.

» ART. 2. — Ces terres seront choisies par blocs de dix mille hectares
» au plus parmi les terres vacantes comprises dans les territoires gérés par
» le Comité spécial du Katanga.

» Le choix n'en sera ratifié par le Comité que s'il porte sur des terrains
» sur lesquels des droits antérieurs n'ont pas été acquis par des tiers et
» sous réserve des besoins et des droits de l'État, du Comité et des indi-
» gènes, des lois et règlements en vigueur.

» Sous les réserves indiquées au paragraphe précédent, le représentant

ALBERT,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolo-
nialen Raad uitgebracht in vergadering
vanOp voorstel van Onzen Minister van
Koloniën,WIJ HEBBEN GEDECRETEERD EN WIJ DECRE-
TEEREN :**Artikel 1.**De volgende overeenkomst wordt
goedgekeurd :

» du Comité au Katanga pourra autoriser la Société à occuper, à titre provisoire, les terres dont le choix lui sera notifié par le fondé de pouvoirs de la Société au Katanga. Cette autorisation provisoire deviendra définitive par la ratification du Comité qui devra avoir lieu dans les trois mois qui suivront la date de l'autorisation provisoire.

» ART. 3. — Les terres dont la Société aura fait choix conformément aux présentes et qui, dans les dix ans qui suivront la date de l'approbation de la présente convention par le pouvoir législatif de la Colonie, seront occupées et mises en valeur, dans les conditions déterminées à l'article 4 ci-après, par la Société ou par ses ayants cause deviendront la propriété de la Société et seront enregistrées en son nom conformément à la législation en vigueur.

» La Société sera déchue de tous ses droits sur les terres qu'elle aura choisies et qui ne se trouveront pas dans ces conditions.

» ART. 4. — Seront considérées comme occupées et mises en valeur :

» 1° Les terres couvertes sur au moins un dixième de leur surface par des constructions;

» 2° Les terres cultivées sur au moins un vingtième de leur surface en céréales, pommes de terre et autres cultures alimentaires, fourragères et autres;

» 3° Les pâturages sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élevé ou à l'engrais, à raison d'une tête de gros bétail ou de quatre têtes de petit bétail par dix hectares;

» 4° Les terres sur lesquelles il aura été fait des plantations d'espèces ligneuses à raison de quinze arbres par hectare.

» Le cumul des conditions ou d'une partie des conditions remplies servira de base au calcul de la superficie des terres à allouer.

» ART. 5. — La constatation de l'occupation et de la mise en valeur des terres sera faite sur la demande et aux frais de la Société.

» ART. 6. — En échange des avantages qui lui sont accordés par la présente convention, la Société s'engage :

» 1° A créer et à exploiter au moins deux formes d'essai et de démonstration dans un délai de deux années à dater de l'approbation de la présente convention par le pouvoir législatif de la Colonie;

» 2° A céder, dans les dix ans, à dater de l'approbation de la présente convention par le pouvoir législatif de la Colonie, en toute propriété ou à bail, au moins la moitié des terres qu'elle obtiendra, à des colons choisis et introduits par elle au Katanga;

» 3° A soumettre, dans chaque cas, à l'approbation préalable du Comité, le prix ou le loyer des terres qu'elle cédera ou qu'elle louera;

» 4° A faire délimiter, aborner et enregistrer, à ses frais, les terres qui deviendront sa propriété.

» Le Comité pourra exiger que la moitié au moins des colons cessionnaires ou locataires soient de nationalité belge.

» ART. 7. — Le Comité spécial du Katanga peut charger, en tout temps, des délégués officiels d'inspecter et de faire rapport sur l'activité de la Société et sur la situation des colons établis à son intervention.

» ART. 8. — Le Comité spécial du Katanga nomme un délégué au sein du Conseil avec voix consultative.

» ART. 9. — Les différends nés à l'occasion de l'exécution au Katanga de la présente convention seront réglés par arbitrage. Les différends seront soumis à deux arbitres désignés l'un par le représentant du Comité, l'autre par le fondé de pouvoirs de la Société. En cas de désaccord, un tiers arbitre sera nommé par les deux premiers et, à défaut d'entente, par le juge de la résidence habituelle du représentant du Comité spécial du Katanga. L'arbitre ainsi désigné tranchera le différend, et sa décision sera sans appel.

» ART. 10. — La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le pouvoir législatif de la Colonie.

» Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 18 janvier 1910. »

Article 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à
1910.

Vu et approuvé pour être annexé à notre arrêté du 25 janvier 1910.

Artikel 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te
1910.

Gezien en goedgekeurd om te worden gevoegd bij Ons besluit van 25 Januari 1910.

ALBERT.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Colonies,

VAN 'S KONINGS WEGE :

De Minister van Koloniën,

J. RENKIN.

